

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

02.65 : Est-il obligatoire pour une succursale établie en France dont la société mère a son siège dans un état de la Communauté européenne de compléter son inscription au RCS des mentions portant sur le lieu et le numéro d'immatriculation sur un registre public de sa société mère ? Dans l'affirmative et en l'absence de telles mentions, comment obtenir via le RCS ces informations ?

Demande d'avis du Directeur Général de l'INPI suite à une demande de la Banque de France.

En cas d'immatriculation au RCS d'une succursale établie en France d'une société dont le siège est dans un état membre de l'Union européenne, les mentions à déclarer dans la demande sont énumérées à l'article 15 du décret du 30 mai 1984.

Aux termes de cet article, lorsqu'une société commerciale, dont le siège est situé à l'étranger, est soumise à la législation d'un état membre de la Communauté européenne, devenue Union européenne et revêt une des formes juridiques dont la liste est annexée au décret, sont seuls déclarés les renseignements prévus aux 1° (dénomination), 2° (forme), 7° (date de clôture d'exercice), 10° et 11° (« direction/administration ») ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société sur un registre public.

A titre de justificatif, la société est tenue de fournir un extrait de l'immatriculation au registre des sociétés étranger ou un titre justifiant son existence traduit le cas échéant en langue française.

Le lieu et le numéro d'immatriculation de la société sur un registre public doivent figurer sur l'extrait RCS conformément aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté du 9 février 1988.

EN CONSEQUENCE , LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Une société dont le siège est situé dans un état membre de l'Union européenne doit déclarer dans une demande d'immatriculation au RCS d'une succursale établie en France le lieu et le numéro de son immatriculation sur le registre public étranger.

Ces informations sont mentionnées sur l'extrait RCS de la succursale.

Le Président du Comité



Jean-Pierre COCHARD

Délibération du CCRCS du 4 décembre 2002
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Francis LEGER